

3 – ARCOLIB, au service de ses adhérents

Grâce à votre adhésion annuelle (198 € TTC pour 2025, 60 € pour l'année de création ou 36 € pour une micro-entreprise), vous bénéficiez de :

- **Dynabuy** : des avantages pour votre entreprise, vous et votre famille, avec une centrale d'achat et un CE externalisé. Contactez-nous pour plus d'informations.
- **l'ECF** : ARCOLIB réalise, sur demande, un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant. Cet examen consiste en l'analyse de pistes désignées par l'Administration fiscale et est proposé pour 100 € HT (120 € TTC) ... Plus d'infos sur www.fisca-pass.fr



Et aussi des formations gratuites, des statistiques, une assistance en matière de comptabilité et fiscalité....

4 – CHARGES DÉDUCTIBLES

- Petit équipement :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (matériel professionnel).
Si valeur supérieure à 500,00 € HT : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels.

Les investissements effectués par un opticien concernent principalement les postes de dépenses suivants :

- l'agencement et le mobilier du magasin ;
- le matériel d'optique et de façonnage des verres ;
- le matériel informatique (ordinateur, écran TV, etc...).

Les matériels d'informatique et d'optique peuvent être amortis sur 5 à 10 ans.

- Frais mixtes :

Les frais mixtes sont des dépenses engagées pour les besoins de l'entreprise, mais qui profitent également au chef d'entreprise ou à un associé. La partie personnelle de la dépense devra être retraitée du résultat.

- Le tiers payant :

Il faut tout d'abord s'assurer que les livraisons partiellement encaissées figurent en chiffre d'affaires au moment de l'arrêté des comptes annuels ou des situations intermédiaires. Ces recettes partielles proviennent principalement du décalage généré par la trésorerie et la télétransmission.

La gestion des tiers payants en attente d'encaissement peut se faire sous la forme d'une comptabilité clients. Elle permet de suivre les créances en fonction de chaque organisme. Cette comptabilité auxiliaire n'est pas simple à mettre en place car les tiers payant peuvent regrouper sur un même virement plusieurs dossiers clients. De plus, les tiers payant mettent parfois du temps à effectuer les règlements.

ET AUSSI...

- La cotisation à un syndicat professionnel (FNOF...)
- Les fournitures administratives

- Cotisations sociales :

Les régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Madelin) :
Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2025 = 47 100 €)

Montant proratisé pour un début d'activité en cours d'année 2025

- **Allocations Familiales** : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,10 % au-delà.
- **CSG/CRDS** : 9,7 % (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- Assurance Maladie :

- **Maladie - Maternité 1** : 0 % pour les revenus inférieurs à 40 % du PASS (18 840 €), de 0 % à 4 % pour les revenus compris entre 40 % et 60 % du PASS (18 840 € et 28 260 €), de 4 % à 6,7 % pour les revenus compris entre 60 % et 110 % du PASS (28 260 € et 51 810 €).

Pour les revenus compris entre 110 % du PASS et 5 PASS (235 500 €) taux de 6,7 %.

Taux de 6,50% pour la part de revenus supérieurs à 5 PASS.

- **Maladie - Indemnités journalières 2** : taux de 0,5 % dans la limite de 5 PASS (235 500 €)

- Assurance Vieillesse :

- **Retraite de base** : 17,75 % jusqu'à 47 100 € (1 PASS) et 0,6 % au-delà

- **Retraite complémentaire** : 7 % dans la limite du plafond spécifique de 47 100 € et 8 % de 47 100 € à 188 400 € (4 PASS).

- **Invalidité - Décès** : 1,30 % dans la limite de 47 100 € (1 PASS).

> Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants

Pour un début d'activité au 01/01/2025	1ère année
Allocations Familiales*	- €
CSG-CRDS	868 €
- dont CSG déductible	609 €
CFP (116 € commerçants et 134 € artisans)	116 €/134 €
Maladie - Maternité 1*	- €
Maladie 2* (indemnités journalières)	93 €
Retraite de base*	1 588 €
Retraite complémentaire	626 €
Invalidité - Décès*	116 €
TOTAL	3 408 €
Total si exonération de début d'activité (ex-ACRE-ACCRE)	1 610 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

*exonération de début d'activité possible

À noter que les premières cotisations sont calculées au prorata en fonction de la date de début d'activité.

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

A condition d'être à jour de ses cotisations obligatoires.

OPTICIEN LUNETIER

FICHE MÉTIER

Edition 2025



Rennes

8 pl. du colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

☎ 02 23 300 600

Vannes

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

✉ contact@arcolib.fr

Paris

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

(re)découvrez nos services + sur arcolib.fr

CSE, accompagnement des micro-entrepreneurs, des associations; réalisation d'ECF



1 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

L'opticien-lunetier vend des montures et verres correcteurs, des lentilles de contact et autres accessoires (lunettes de soleil, produits d'entretien, étuis, cordons...). L'opticien-optométriste a des connaissances techniques pour effectuer certains examens (analyse visuelle, centrage des yeux...).

Qualification professionnelle :

L'opticien-lunetier est obligatoirement titulaire du BTS opticien-lunetier pour gérer une boutique.

À noter que seules les personnes diplômées et enregistrées au répertoire ADELI peuvent délivrer des verres et des lentilles de contact oculaire correctrices.

Conditions d'honorabilité et incompatibilités :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement une entreprise artisanale ou commerciale.
- Ne pas faire l'objet d'une peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale pour l'un des crimes ou délits prévus au **11° de l'article 131-6 du Code pénal** (par exemple : abus de confiance, vol, recel, ...).

Formalités de création dépendant du choix du régime juridique :

- Entreprise Individuelle, société : dans un délai d'un mois suivant le début d'activité : effectuer l'immatriculation sur le site du Guichet unique. Celui-ci simplifie et centralise toutes les démarches administratives.

Convention collective : JO 3084 - IDCC 1431

2 - FISCALITÉ

I - MICRO-BIC & RÉEL

* CA ANNUEL < 188 700 € (VTE) et 77 700 € (PS) : Micro-BIC avec application automatique d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 50 % sur les prestations de services et de 71% sur les ventes.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années (N-1 et N-2 = pas d'activité = 0 € de CA)



Si vos charges réelles (achats, loyers, amortissements, etc...) sont supérieures à cet abattement ce régime n'est pas intéressant.

Formulaire à compléter : 2042-C-PRO en case micro BIC (5KO et/ou 5KP) pour le montant du chiffre d'affaires annuel brut hors taxe de l'entreprise.

En cas de +/- values réalisées en Micro-BIC : rubriques 5KX à 5KR



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BIC en N+2.

* CA ANNUEL > 188 700 € pour les marchandises dont 77 700 € de prestations de services : Réel simplifié (option possible pour le réel normal).

Déclarations n°2031 et 2033 (réel simplifié) seront à produire (ou n°2031 et 2050 si option au réel normal ou si CA > 840 000 € ou CA PS > 254 000 €).

BOI-BIC-DECLA-10-10-20

À noter que les options fiscales retenues à l'occasion d'une création d'entreprise doivent être indiquées sur la déclaration de création d'activité de l'entreprise (formulaire P0).

Si le professionnel n'est pas sûr, il est conseillé de cocher « Micro-BIC » puis d'opter, le cas échéant, au réel.

Si l'activité est mixte (vente et réparation de lunettes par exemple), le respect des seuils s'interprète comme suit :

Le CA global annuel ne doit pas excéder 188 700 € (Vente de lunettes + réparations), et, à l'intérieur de ce CA global, la partie afférente aux activités de services ne doit pas dépasser 77 700 € (réparations).

Activités	Micro-BIC	Régime Réel Simplifié	Régime Réel Normal
Ventes de marchandises (VTE) : Ex : vente de lunettes	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 188 700 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 188 700 € et 840 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 840 000 €
Prestations de services (PS) : ex : réparation de lunettes	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 77 700 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 77 700 € et 254 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 254 000 €

Depuis le 1er janvier 2023, le délai d'option pour le régime réel est aligné sur la date limite de dépôt de la déclaration. Elle est reconduite tacitement, et renonciation dans les mêmes conditions.

Article 50-0 du CGI § 4.

II - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Taux de TVA applicable : 20%.

Exigibilité au moment de la vente, y compris pour les clients bénéficiant du tiers payant. Les acomptes clients encaissés avant la date de livraison ne doivent pas être soumis à TVA...

Depuis le 1er janvier 2025, possibilité d'être en franchise en base de TVA dès lors que le chiffre d'affaires est inférieur à 85 000 € pour les ventes et 37 500 € pour les prestations de services.

Les seuils majorés sont fixés à 93 500 € (VTE) et 41 250 € (PS).

Les règles de dépassement de seuils ont également été revues. Désormais :

Si le seuil majoré est dépassé => assujettissement à la TVA dès la date de dépassement

Si le seuil de base est dépassé => assujettissement à la TVA à compter du 1er janvier de l'année suivante

NB : Pour les entreprises nouvelles, la franchise est de droit la première année d'activité dès lors que le chiffre d'affaires limite de 93 500 € (VTE) et 41 250 € (PS) n'est pas atteint.

En cas d'achat ou de vente auprès d'un professionnel établi dans un État membre de l'Union Européenne, il faut appliquer le mécanisme de la TVA intra communautaire et indiquer sur la facture :

- les numéros de TVA intracommunautaire du vendeur et de l'acquéreur,
- Ainsi que la mention "*Exonération de TVA, article 262 ter, I du CGI*".

Certaines opérations exonérées de TVA seront désormais prises en compte dans le calcul du chiffre d'affaires pour les seuils de franchise (exportations et prestations internationales, opérations liées au commerce international, etc.).